

Communiqué spécial

16 janvier 2024

Statistiques en matière de retraite et d'avantages sociaux

Loi de l'impôt sur le revenu – Plafonds de rentes et de cotisations	2023	2024
Rente annuelle à prestations déterminées par année de service	3 506,67 \$	3 610,00 \$
Cotisations à un régime à cotisation déterminée	31 560 \$	32 490 \$
Cotisation à un REER ¹	30 780 \$	31 560 \$
Cotisation à un RPDB	15 780 \$	16 245 \$
Cotisation à un CELI ²	6 500 \$	7 000 \$

Assurance-emploi (AE)	2023	2024
Plafond de la rémunération assurable	61 500 \$	63 200 \$
Taux de cotisation (par 100 \$ de rémunération assurable) – hors Québec	1,63 %	1,66 %
• Cotisation maximale de l'employeur	1 403,43 \$	1 468,77 \$
• Cotisation maximale de l'employé	1 002,45 \$	1 049,12 \$
Taux de cotisation (par 100 \$ de rémunération assurable) – Québec	1,27 %	1,32 %
• Cotisation maximale de l'employeur	1 093,47 \$	1 167,94 \$
• Cotisation maximale de l'employé	781,05 \$	834,24 \$

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	2023	2024
Plafond de la rémunération assurable	91 000 \$	94 000 \$
Taux de cotisation de l'employeur	0,692 %	0,692 %
• Cotisation maximale de l'employeur	629,72 \$	650,48 \$
Taux de cotisation de l'employé	0,494 %	0,494 %
• Cotisation maximale de l'employé	449,54 \$	464,36 \$

Sécurité de la vieillesse (SV)	De 65 à 74 ans	75 ans et plus
Rente mensuelle maximale (T1 2024)	713,34 \$	784,67 \$
Revenu annuel maximal donnant droit à la rente de la SV ³	148 065 \$	153 771 \$

1 Assujettie à un plafond supplémentaire de 18 % du revenu gagné de l'année précédente et diminuée du facteur d'équivalence pour l'année précédente. Le plafond est également ajusté selon les montants reportés des années antérieures et les facteurs d'équivalence rectifiés, moins les facteurs d'équivalence pour services passés.

2 Sous réserve d'ajustements pour report des années antérieures et retraits.

3 La prestation de la SV est éliminée pour les personnes dont le revenu dépasse ce montant. Veuillez noter que le recouvrement de la prestation de la SV commence lorsque le revenu de la personne atteint 90 997 \$ (pour 2024).

Communiqué spécial



Régime de pensions du Canada (RPC)	2023	2024
Exemption de base de l'année (EBA)	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)	66 600 \$	68 500 \$
Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP)		73 200 \$
Taux de cotisation de l'employeur entre l'EBA et le MGAP	5,95 %	5,95 %
Taux de cotisation de l'employeur entre le MGAP et le MSGAP		4 %
• Cotisation maximale de l'employeur	3 754,45 \$	4 055,50 \$
Taux de cotisation de l'employé entre l'EBA et le MGAP	5,95 %	5,95 %
Taux de cotisation salariale entre le MGAP et le MSGAP		4 %
• Cotisation maximale de l'employé	3 754,45 \$	4 055,50 \$
Prestation de retraite mensuelle maximale (à 65 ans) ⁴	1 288,33 \$	1 334,58 \$
• Prestation mensuelle supplémentaire maximale au titre de la majoration du RPC	18,24 \$	30,02 \$
Prestation de décès (montant forfaitaire)	2 500 \$	2 500 \$
Taux d'indexation des rentes	6,5 %	4,4 %

Régime de rentes du Québec (RRQ)	2023	2024
Exemption générale (EG)	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains admissibles (MGA)	66 600 \$	68 500 \$
Maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA)		73 200 \$
Taux de cotisation de l'employeur entre l'EG et le MGA	6,4 %	6,4 %
Taux de cotisation de l'employeur entre le MGA et le MSGA		4 %
• Cotisation maximale de l'employeur	4 038,40 \$	4 348,00 \$
Taux de cotisation de l'employé entre l'EG et le MGA	6,4 %	6,4 %
Taux de cotisation de l'employé entre le MGA et le MSGA		4 %
• Cotisation maximale de l'employé	4 038,40 \$	4 348,00 \$
Rente de retraite mensuelle maximale (à 65 ans) ⁴	1 288,33 \$	1 334,58 \$
• Prestation mensuelle supplémentaire maximale au titre de la bonification du RRQ	18,24 \$	30,02 \$
Prestation de décès (montant forfaitaire)	2 500 \$	2 500 \$
Taux d'indexation des rentes	6,5 %	4,4 %

Les tableaux ne sont présentés qu'à titre indicatif. Veuillez consulter les documents de référence du gouvernement, les lois et les règlements pour une information détaillée.

⁴ Excluant les montants résultant de la bonification du RPC et du RRQ à compter de 2019.

Ce Communiqué spécial a été préparé à des fins d'information générale seulement et ne constitue pas des conseils professionnels. Si vous avez besoin de conseils professionnels relativement à des aspects traités dans cette publication, veuillez communiquer avec un conseiller d'Eckler.